

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 15 DEC. 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires pour la mise en sécurité
de l'ancien site d'exploitation de la société VMT
124, avenue Viviani à VENISSIEUX**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1940 modifié, autorisant la société FONDERIES DURANTON SICFOND à exploiter une fonderie et un atelier de forgeage de métaux et alliages, 124, avenue Viviani à VENISSIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2003 modifié, réglementant l'ensemble des activités, notamment la fonderie et les installations de travail et de traitement de métaux et alliages de la société FONDERIES DURANTON SICFOND, 124, avenue Viviani à VENISSIEUX ;

VU le récépissé de la déclaration de changement d'exploitant délivré le 2 mai 2006 à la société SAINT JEAN INDUSTRIES, concernant la reprise d'une partie des activités exercées sur le site, 124, avenue Viviani à VENISSIEUX ;

VU le récépissé de la déclaration de changement d'exploitant délivré le 2 avril 2009 à la société VMT, concernant la reprise des activités de la société SAINT JEAN INDUSTRIES, 124, avenue Viviani à VENISSIEUX ;

VU le jugement du 12 février 2009 du Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare prononçant la liquidation judiciaire de la société VMT sans poursuite d'activité et désignant Maître Martine NOIRAIX-PEY en qualité de liquidateur ;

VU le dossier de cessation d'activité de la société VMT réalisé par la société SERPOL et remis le 16 novembre 2009 par Maître Martine NOIRAIX-PEY, liquidateur judiciaire ;

VU le rapport en date du 25 octobre 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées, dont une copie est annexée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que, compte tenu des éléments contenus dans le dossier de cessation d'activité susvisé et les études de sols précédemment réalisées entre 2000 et 2009, il y a lieu d'imposer au liquidateur judiciaire, responsable de la société VMT, des mesures de remise en état du site et de surveillance des eaux souterraines ainsi que des restrictions d'usage du site par l'établissement de servitudes, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Maitre Martine NOIRAIX-PEY, liquidateur judiciaire de la société VMT, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la mise en sécurité de l'ancien site d'exploitation, 124 avenue Viviani à VENISSIEUX.

ARTICLE 2

1) L'exploitant devra procéder, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, au nettoyage complet des sols des ateliers, à la vidange et au nettoyage de la galerie technique et des puits perdus, ainsi qu'à l'évacuation de tous les déchets, des appareils contenant des PCB et divers matériels encore présents sur le site.

A l'issue des travaux de nettoyage prévus ci-dessus, l'exploitant devra faire procéder par une entreprise spécialisée, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, à des sondages de sols au droit des éventuelles zones d'écoulement de produits polluants et au droit de chaque puits perdu. Si des fissures sont constatées dans la dalle ou au fond des fosses, les prélèvements seront systématiquement effectués au droit ou à proximité immédiate des fissures.

De la même manière, à chaque emplacement où était situé un ancien appareil contenant des PCB, des analyses devront être réalisées au vu de l'état de la dalle sous-jacente et de non justification de rétentions métalliques ou équivalentes.

Pour chaque sondage, les polluants recherchés seront déterminés en fonction de l'activité exercée au même point. Les résultats seront adressés dès réception à l'inspecteur des installations classées. Si nécessaire, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

2) L'exploitant devra procéder à l'excavation de la cuve de 14 m³ (ancien stockage de fuel) implantée à proximité de l'atelier coquille et à l'excavation des éventuelles terres susceptibles d'avoir contaminé le sol.

L'excavation des terres et les analyses seront réalisées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Après excavation, des analyses seront réalisées en fond de fouille et sur les parois de la fouille, afin de vérifier que les teneurs résiduelles en hydrocarbures sont compatibles avec les activités sur le site.

3) Il s'attachera les services d'une entreprise compétente en la matière pour la conduite et le suivi des opérations 1) et 2).

4) L'exploitant devra adresser à l'inspection des installations classées une synthèse des travaux définis en 1) et 2) ci-dessus avec les bordereaux d'élimination des déchets. Il devra conclure sur le devenir des zones en fonction des pollutions résiduelles.

.../...

Le traitement des déchets et des terres souillées sera réalisé dans des installations autorisées à cet effet. L'entreprise devra s'en assurer.

5) L'exploitant devra procéder à la mise en sécurité des installations électriques.

6) L'exploitant devra quantifier le potentiel de dégazage en COHV du magasin de réception, de l'atelier coquille basse pression.

7) L'exploitant devra approfondir les investigations au droit de l'ancien parc à cuves afin d'évaluer la pollution (verticale et horizontale).

ARTICLE 3

Sans préjudice des travaux de dépollution éventuellement réalisés et suivant les résultats des investigations de sols complémentaires, l'exploitant devra, si nécessaire, réaliser, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une mise à jour de l'EQRS (évaluation quantitative des risques sanitaires).

ARTICLE 4

1 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

1.1 - Réseau de surveillance des eaux souterraines

Trois forages (PZ1, PZ2 et PZ4), au moins, seront implantés en aval hydraulique du site et un en amont (PZ3), définis dans l'annexe 1.

Ces piézomètres seront maintenus en état et toujours accessibles. Ils pourront être déplacés sur avis de l'inspecteur des installations classées.

Ils seront efficacement protégés de manière à éviter tout risque de pollution de la nappe.

Les conditions d'accès devront être satisfaisantes et garantir toute la sécurité nécessaire pour y effectuer des prélèvements.

1.2 - Analyse des eaux souterraines

1.2.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

1.2.2 - Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence définie ci-dessous :

.../...

Paramètres	Fréquence de contrôle
TCE et PCE	trimestrielle
BTEX	trimestrielle
Métaux : Fer - Aluminium	trimestrielle
Sodium	
Magnésium	
Silicium	

Une mesure du niveau piézométrique sera réalisée à chaque prélèvement et le sens d'écoulement de la nappe sera défini.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique avec la caractérisation du sens d'écoulement de la nappe sera transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois après leur réalisation, avec tous les commentaires et propositions appropriés en cas de besoin ; ces analyses seront comparées dans la mesure du possible au seuil de la VCI_{usage sensible}.

1.3 - Durée

La surveillance, d'une durée minimale de 4 ans et pourra être allégée ou suspendue après 4 mesures consécutives montrant l'absence du composés, sur avis de l'inspecteur des Installations Classées sur présentation d'un rapport détaillé montrant l'absence de risque.

ARTICLE 5

Sans préjudice des travaux de dépollution éventuellement effectués, l'exploitant devra réaliser, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes, afin de maintenir la nature des terrains compatible avec l'usage ultérieur du site et afin de veiller, notamment, au maintien d'une couverture étanche sur le site.

Ce dossier sera transmis à l'inspection et les dispositions retenues prendront la forme d'une servitude d'utilité publique telle que prévue aux articles L 515-8 et suivants du code de l'environnement.

Toutefois, toute autre forme de servitude (par exemple servitudes conventionnelles au profit de l'état) permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection.

Ces dispositions rappelleront notamment les hypothèses retenues dans le cadre de l'étude environnementale des sols et des eaux souterraines réalisée sur le site et mentionneront les différentes utilisations des sols ou des eaux souterraines ou superficielles, non admissibles en termes de risques sanitaires ou nécessitant des protections particulières.

ARTICLE 6

Tous les frais occasionnés par les études ou dossiers réalisés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

.../...

ARTICLE 7

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VENISSIEUX et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- au directeur départemental des territoires,
- au liquidateur judiciaire, responsable de la société VMT.

Lyon, le 15 DEC. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité Territoriale du Rhône

Villeurbanne, le 25 octobre 2010

Affaire suivie par : Pierre FAY
Cellule territoriale - ST1
Tél. : 04 72 44 12 06
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : pierre.fay@developpement-durable.gouv.fr

référence : UT69-CT-10-G827G41-PF1410_R

OBJET : *Cessation d'activité - Projet de prescriptions complémentaires*

REFER : *Transmission préfectorale du 22 octobre 2009 relative à la mise en sécurité du site et à la cessation d'activité de la société VMT*

Transmission préfectorale du 20 novembre 2009 relatif au rapport de SERPOL effectué pour Maître Noirex-Pey liquidateur judiciaire de l'entreprise VMT

P. J. : *Projet de prescriptions techniques comportant 1 page (tableau des activités modifié)*

DEPARTEMENT DU Rhône - SOCIÉTÉ ancien site VMT (ex ST-JEAN INDUSTRIE) à Vénissieux
Rapport présentation au
Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques

Représentant de l'entreprise : Maître NOIREY-PEY liquidateur judiciaire de la société VMT

raison sociale : Ancien site de la société VMT en liquidation judiciaire

adresse du représentant : Maître NOIRAIX-PEY – 1750, route de Riotter – BP 30230 – 69658 Villefranche / Saône cedex

adresse de l'établissement : 124, avenue Viviani à Vénissieux

personne(s) à contacter : Mme Martine NOIRAIX-PEY
tel : 04-74-09-44-00 - fax : 04-74-62-14-30
e-mail : martine.noiraix@wanadoo.fr

activité principale du site : Fonderie (cessation d'activités)

Copies à :

I - OBJET

Par transmission du 20 novembre 2009, le préfet nous a adressé le dossier de cessation d'activités de la société VMT, relatif à son site sis 124, avenue Viviani à Vénissieux.

Cette société avait repris la société SAINT-JEAN INDUSTRIE (SJI) (déclaration du 13 janvier 2009). SJI avait quant à elle repris, dans le cadre d'un plan de redressement le 5 juillet 2005, une partie des activités (moulage coquille par gravité et basse pression) de la société Fonderie Duranton Sicfond (FDS).

Le reste des activités (moulage sous pression), sur le même site de la société FDS (partie Sud et Est), qui avait été repris par la société RENCAST, n'est plus en activité depuis le 31 juillet 2006 et a fait l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires de mise en sécurité et de fourniture d'éléments complémentaires sur la cessation d'activité dont des sondages de sols. Cette affaire est en cours de traitement par ailleurs.

Le plan en annexe au présent rapport illustre le découpage. Le présent rapport traite l'activité reprise par VMT.

II / CONTEXTE ADMINISTRATIF

L'établissement VMT était autorisé à poursuivre une partie des activités de la société FDS qui était réglementées par arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1940 modifié en dernier lieu le 27 octobre 2004. L'activité de VMT était exercée dans 2 bâtiments situés au centre du site.

La liquidation de l'entreprise VMT a été prononcée sans poursuite d'activité le 12 février 2009 et maître NOIRAIX-PEY a été nommé en qualité de liquidateur judiciaire.

III / INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

Ainsi, par transmission du 20 novembre 2009, le préfet nous a adressé le courrier du 16 novembre 2009 par lequel le liquidateur transmettait le dossier de cessation de l'entreprise VMT, en fournissant notamment le rapport SERPOL n° 6199 d'octobre 2009 comprenant la description des mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité, la remise en état et la gestion du site.

Ce dossier comprend un recensement des activités mettant en évidence les installations et équipements pouvant potentiellement être à l'origine d'une pollution des sols ; les principales activités sont résumées ci-après :

- L'atelier de coquille avec noyaux sable disposait de fours de fusion et des fours de maintien électriques ou chauffés au gaz ainsi que des installations de parachèvement et de 4 fours de trempe à l'eau.
- L'atelier de coquille disposait de fours de fusion et des fours de maintien électriques (induction) ou chauffés au gaz.
- Des installations annexes :
 - cuves de fuel pour le chauffage (avant exploitation par SJI) :
 - 1 cuve enterrée de FOD de 22 m³ inertée et extraite en mai 2000
 - 3 cuves enterrées de FOD de 8 m³ inertées et extraites en juillet 2000
 - 1 cuve enterrée de FOD de 14 m³ inertée fin 2000
 - 2 cuves aériennes de FOD de 50 m³ inertées en 2000
 - 4 transformateurs électriques, contenant en tout 3790 kg de PCB, devant être éliminés en 2010

Le site a fait l'objet d'études de sols

- en 2000 : Évaluation Simplifiée des Risques (ESR) effectuée du temps de FDS
- en 2006 : État des lieux environnemental des sols et des eaux souterraines
- en 2008 : Diagnostic complémentaire des sols
- en 2009 : Diagnostic des sols et Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS)

Ces analyses de sols ont été menées à proximité des sources potentielles de pollution.

Les analyses ont permis de détecter dans tous les échantillons de l'Arsenic (maxi : 27 mg/Kg de MS), du chrome (maxi : 39 mg/Kg de MS avec des valeurs à au plus 55 mg/kg pour le sondage F12 (bâtiment coquilles basse pression)), du cuivre (maxi : 180 mg/Kg de MS avec des valeurs à 320 mg/kg pour le sondage F12 (bâtiment coquilles basse pression) et 420 mg/kg pour le sondage F7 (bâtiment coquilles noyau sable)), du nickel (maxi : 22 mg/Kg de MS) et du zinc (maxi : 140 mg/Kg de MS).

Toutefois ces valeurs sont dans la gamme de concentration de sols dit ordinaires ou d'anomalies ordinaires modérées qui sont respectivement pour les métaux suivant, de l'ordre de :

As : (25 et 60 mg/kg), Cr : (90 et 150 mg/kg), Cu : (20 et 60 mg/kg), Ni : (60 et 130 mg/kg) et Zn : (100 et 250 mg/kg).

Néanmoins, les analyses montrent que tous ces éléments sont peu lixiviables.

Dans ce contexte, nous notons principalement une teneur anormale en cuivre le sondage F12 (bâtiment coquilles basse pression) et 420 mg/kg pour le sondage F7 (bâtiment coquilles et noyaux sable).

Concernant les autres métaux des valeurs élevées ont été relevées notamment pour le fer, de l'ordre de 6 000 à 20 000 mg/kg et pour l'aluminium, de l'ordre de 3 900 à 37 500 mg/kg.

Seules deux anomalies ont été relevées sur les hydrocarbures au niveau de l'ancien parc à cuves ($C_{\text{maxi}} = 1360$ mg/kg à 4-5 m de profondeur) et au niveau de la cuve de 14 m³ ($C_{\text{maxi}} = 1360$ mg/kg).

Concernant les composés : Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène (BTEX), ils n'ont pas été détectés.

Pour les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (somme des 16 HAP), ils ont été détectés à des concentrations non significatives ($C_{\text{maxi}} = 5,21$ mg/kg)

Pour comparaison, les seuils d'acceptabilité des Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sont pour les composés présents : HCT (500 mg/kg de MS), BTEX (6 mg/kg) et les HAP (50 mg/kg).

Des traces de Composés Organo-Halogénés Volatiles (COHV) ont été détectées en 2000 ($C_{\text{maxi}} = <0,1$ mg/kg) ainsi que des cyanures (avec une concentration non significative : 2,18 mg/kg).

Seules, des traces de PCB ont été détectées en 2006 ($C_{\text{maxi}} = <0,018$ mg/kg en Anchor 1016).

De plus, lors de la campagne d'avril 2009, de l'Éthylène glycol ont été retrouvés (220 <C< 890 mg/kg) dans les échantillons des sols des puits perdus de la galerie technique.

Concernant les eaux de la nappe souterraines, les 5 campagnes de surveillance effectuées épisodiquement dans une période allant de 2000 à 2009 montrent :

- l'absence d'hydrocarbures, de phénols, d'HAP ou de PCB
- la présence de sodium, magnésium et silicium
- des anomalies en fer (mesurées seulement en 2000 et 2001).
- la présence de COHV (TCE et PCE) à l'amont et à l'aval, sans pour autant mettre en évidence une augmentation à l'aval.

Des travaux de mise en sécurité ont été réalisés, notamment :

- l'élimination (chez Tredi 01) des 4 transformateurs contenant des PCB (le 30 avril 2009)

La visite du 08 septembre 2009 de la société SERPOL a mis en évidence la nécessité d'éliminer rapidement des déchets ou produits dangereux, à savoir notamment :

- 300 condensateurs contenant des PCB
- des bouteilles de gaz (propane), des emballages souillés, des produits liquides chlorés, des huiles
- le curage de la galerie technique et des puits perdus situés dessus

De plus, SERPOL demande :

- d'effectuer un nettoyage des sols des ateliers (traces d'huile et de métaux)
- d'excaver la cuve de 14 m³ de fuel et des terres polluées pour rendre le site compatible à l'activité future et de vérifier en fond et latéralement à la fouille les teneurs en hydrocarbures résiduels
- de mettre en sécurité les installations électriques

Dans ce contexte, il nous semble nécessaire de réaliser des investigations complémentaires au droit des zones susceptibles d'être localement polluées, à savoir de :

- quantifier le potentiel de dégazage en COHV du magasin de réception, de l'atelier coquille basse pression
- analyser les PCB au droit des anciens stockages de transformateurs et condensateurs au PCB (en l'absence de connaissance sur la présence de rétention garantissant une étanchéité)
- approfondir les investigations au droit de l'ancien parc à cuves afin d'évaluer la pollution (verticale et horizontale)

Enfin, une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) a été effectuée en mai 2009 par le bureau d'études CSD ASUR pour l'ensemble du site FDS. Cette évaluation conclue, du fait de la présence d'une couverture sur le site, que le risque sanitaire est maîtrisé dans la mesure où les seuls polluants retrouvés dans les sols du site sont principalement des métaux.

Pour notre part, l'EQRS devra éventuellement être complétée suivant les résultats des investigations complémentaires demandées ci-avant.

Toutefois, le maintien de la couverture doit être assuré par la mise en place sur le site de restriction d'usage sous forme de servitudes d'utilité publique ou de servitudes conventionnelles au profit de l'état.

D'autre part, dans la mesure où la société Fonderie Duranton Sicfond exerçait une activité potentiellement polluante (fonderie), il lui avait été imposé dans son arrêté préfectoral d'exploitation la surveillance semestrielle des eaux souterraines au droit de son site, pour les substances suivantes : hydrocarbures totaux, phénols, métaux totaux, aluminium, fer.

L'ensemble des campagnes d'analyses qui ont été réalisées fait apparaître notamment la présence de phénols et de fer à des concentrations supérieures à la VCI usage sensible. Au fil des ans, la concentration en phénols : au maximum 24 µg/l est assez stable, avec des teneurs identiques en amont et en aval. La concentration en fer est, en 2001, au maximum de 710 µg/l en aval pour seulement 60 µg/l en amont à la même date.

Enfin, les analyses complémentaires de 2009 ont mis en évidence notamment la présence de COHV.

IV / CONCLUSIONS – PROPOSITIONS

Nous proposons donc de prendre un arrêté préfectoral qui impose au liquidateur judiciaire représentant la société VMT de :

- éliminer les condensateurs contenant les PCB et les déchets
- d'excaver la cuve de 14 m³ de fuel et d'approfondir les investigations au droit de celle-ci ainsi qu'au droit de l'ancien parc à cuves afin d'évaluer la pollution (verticale et horizontale)
- curer la galerie technique et les puits perdus situés dessus et nettoyer les sols des ateliers
- mettre en sécurité les installations électriques
- quantifier le potentiel de dégazage en COHV du magasin de réception, de l'atelier coquille basse pression et des anciennes cuves à fuel
- analyser les PCB au droit des anciens stockages de transformateurs et condensateurs au PCB
- mettre à jour l'EQRS
- de réaliser une surveillance de la nappe

Un projet de prescriptions, établi en ce sens, est joint au présent rapport.

Ces prescriptions seront prises en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

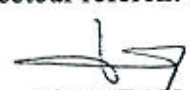
Le projet de prescriptions a été adressé, par courrier du 25 octobre 2010, pour information au liquidateur judiciaire représentant l'exploitant.

Par ailleurs, dans la mesure où les terrains libérés sont situés dans une zone d'activité industrielle de la commune de Vénissieux et ne peuvent être affectés qu'à un usage industriel selon le Plan Local d'Urbanisme, l'usage retenu selon les articles R 512-39-3 et suivants du code de l'environnement est industriel.

vu et approuvé, Villeurbanne, le 25 octobre 2010
pour le directeur et par délégation,
le chef de l'unité territoriale du Rhône


Jean-François BOSSUAT

l'inspecteur des installations classées
Inspecteur référent du site


Pierre FAY

